

**32**

MAI  
1965

**LES DOCUMENTS**



***communauté***

***européenne***

**la politique  
sociale de  
la C.E.C.A.**

**LA POLITIQUE  
SOCIALE  
DE LA  
C. E. C. A.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION :</b>	
LES LIGNES DE FORCE DE LA POLITIQUE SOCIALE . . . . .	4
L'INFLUENCE SUR LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE . . . . .	5
L'EUROPE DU TRAVAIL . . . . .	6
<b>I. LA FORMATION PROFESSIONNELLE. . . . .</b>	<b>9</b>
FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION . . . . .	9
LES ÉTAPES . . . . .	9
LES RÉSULTATS . . . . .	10
<b>II. LA RÉADAPTATION. . . . .</b>	<b>11</b>
LES BESOINS . . . . .	11
UN MÉCANISME PERMANENT . . . . .	11
LES AIDES DE RÉADAPTATION . . . . .	13
LES RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE RÉADAPTATION . . . . .	13
<b>III. LA RECONVERSION. . . . .</b>	<b>14</b>
LES PRINCIPES . . . . .	14
LA COOPÉRATION EUROPÉENNE . . . . .	14
LES OPÉRATIONS . . . . .	15
LES ÉTUDES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL . . . . .	15
<b>IV. LES SALAIRES, LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL. . . . .</b>	<b>17</b>
L'HARMONISATION . . . . .	17
LE STATUT EUROPÉEN DU MINEUR . . . . .	18
<b>V. LE LOGEMENT . . . . .</b>	<b>20</b>
100 000 LOGEMENTS . . . . .	20
DES PRÊTS A 1 % . . . . .	21
LA QUALITÉ . . . . .	21
<b>VI. L'HYGIÈNE, LA MÉDECINE ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. . . . .</b>	<b>23</b>
FINANCEMENT DES RECHERCHES . . . . .	23
INFORMATION DES MILIEUX INTÉRESSÉS . . . . .	24
LA SÉCURITÉ DANS LA SIDÉRURGIE . . . . .	24
L'ORGANE PERMANENT POUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE HOUILLE . . . . .	24
<b>PERSPECTIVES D'AVENIR. . . . .</b>	<b>26</b>
LES PROBLÈMES DE LA MAIN-D'ŒUVRE . . . . .	26
LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL . . . . .	27

# INTRODUCTION

**L**E Traité de la C.E.C.A. est de nature essentiellement économique et ses objectifs sociaux eux-mêmes doivent être atteints grâce à des moyens économiques davantage que par des moyens sociaux. Cependant, ce n'est pas la prééminence que le Traité attribue aux objectifs et aux moyens économiques qui a fait obstacle aux réalisations sociales de la Haute Autorité : la politique sociale ne passe pas uniquement par des mesures directement sociales, elle peut aussi se construire à travers la politique économique. Si les activités sociales de la Haute Autorité ne sont pas allées aussi loin qu'on aurait pu le souhaiter, c'est surtout parce que la politique générale échappe à sa compétence. Cette lacune résulte notamment du fait que l'intégration que la Haute Autorité a été chargée de réaliser est limitée à deux secteurs industriels.

Le caractère partiel de l'intégration a eu au moins une seconde conséquence négative : celle-ci est liée au souci des gouvernements de ne pas laisser se créer des distorsions dans la situation sociale des travailleurs des mines et de la sidérurgie, d'une part, et de la masse énorme du reste des salariés, d'autre part.

Quelles que soient les limites qui aient été imposées à son action, la Haute Autorité a concouru dans une large mesure au progrès social qui est intervenu depuis l'ouverture du Marché Commun du charbon et de l'acier.

La Haute Autorité n'a négligé aucun des principaux facteurs de ce développement. Elle a agi sur de nombreux éléments des conditions de vie et de travail. Elle a même agi sur ceux pour lesquels une action communautaire n'était pas formellement prévue par le Traité. C'est ainsi qu'une activité importante a été déployée dans le domaine de la formation professionnelle et dans celui du logement, bien que les mots de « formation professionnelle » et de « logement » ne figurent nulle part dans le Traité.

La Haute Autorité a pensé que, si elle n'avait pas le droit de prendre des libertés avec le Traité, elle avait le devoir de faire preuve, en l'interprétant, d'imagination créatrice. Sans aller jusqu'à adopter la position des milieux qui l'ont parfois invitée à considérer que tout ce qui n'était pas interdit par le Traité était permis, la Haute Autorité a estimé que telle ou telle activité sociale était nettement inscrite dans les marges du Traité. Elle s'est attachée à tirer les conséquences du texte et à en exploiter la dynamique. La Haute Autorité a assumé des tâches qui, tout en n'étant pas explicitement désignées par le Traité, étaient implicitement dictées par sa logique interne et qui découlaient de la mission générale qu'il confère à l'Exécutif de la C.E.C.A.

On passera plus loin en revue les différentes activités sociales de la Haute Autorité, en montrant comment chacune d'elles a été conçue et comment elle s'est développée, et en résumant les résultats auxquels elle a abouti.

Ces activités s'articulent et forment un tout, qui est la politique sociale de la Haute Autorité.

Avant d'entrer dans les détails, il convient donc de dégager les lignes de force de cette politique.

# LES LIGNES DE FORCE DE LA POLITIQUE SOCIALE

La politique sociale de la Haute Autorité s'exerce dans deux grandes directions : protection et promotion.

La politique de protection du niveau de vie appelle un commentaire.

L'idée maîtresse a été d'assurer la continuité du revenu.

S'il suffit de citer l'aide financière que la Haute Autorité a, pendant un certain temps, mise à la disposition des mines que le volume excessif de leurs stocks aurait obligées à imposer un chômage supplémentaire à leur personnel et l'allocation spéciale qu'elle a versée, du 1<sup>er</sup> mars 1959 au 31 décembre 1961, aux mineurs de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise, on devra par contre s'arrêter sur la réadaptation.

Le fait que le Traité n'ait jusqu'ici été modifié qu'une fois et que l'unique modification ait seulement visé à permettre à la politique de réadaptation de se poursuivre après la fin de la période transitoire (1) atteste l'importance que les institutions de la C.E.C.A. attachent à cette politique.

La réadaptation protège le niveau de vie des travailleurs contre les conséquences de l'évolution technique ou économique : c'est une mesure de sauvegarde. Si les aides diverses ne maintiennent pas intégralement leur revenu, elles limitent sensiblement le dommage que supportent les travailleurs qui ont perdu leur emploi et elles amortissent dans une large mesure les effets du licenciement sur leur niveau de vie. Elles assurent aux travailleurs des conditions de vie très voisines de celles que leur procurait leur rémunération antérieure.

Outre les avantages matériels qu'elle leur apporte, la réadaptation revêt pour les travailleurs une singulière valeur morale. Les travailleurs sentent qu'ils ont cessé d'être considérés comme les victimes désignées de la concurrence et de la bataille économique et qu'ils ne sont plus abandonnés à leur sort. La réadaptation leur garantit que ce n'est pas à eux que les entreprises demanderont de payer le prix du progrès économique ou du progrès technique. Les travailleurs ne sont plus obligés de subir passivement l'évolution économique; ils peuvent prendre à son égard une attitude active et positive : ils peuvent s'y adapter. A la notion de secours, la réadaptation a substitué celle d'un « new deal », d'une nouvelle donne, d'une nouvelle chance. Elle a introduit une innovation presque révolutionnaire dans la condition ouvrière. Pour les mineurs et les travailleurs de la sidérurgie, elle a conféré une signification concrète à la déclaration solennelle du « droit au travail » qui figure dans la Constitution de la plupart des États modernes.

Enfin, en imposant l'idée d'une responsabilité patronale — partagée avec la Haute Autorité et le gouvernement intéressé — vis-à-vis de la main-d'œuvre, la réadaptation a personnalisé l'entreprise. Elle a engagé la Haute Autorité, les gouvernements et les employeurs, d'une part, et les travailleurs, d'autre part, dans un véritable contrat social.

---

(1) Jusqu'au 9 février 1960, la réadaptation a été régie par le paragraphe 23 de l'annexe du Traité : la Convention relative aux dispositions transitoires. Le paragraphe 23 était applicable pendant la période de transition — à savoir, pendant les cinq premières années du Marché Commun du charbon — et il prévoyait que le bénéfice de ses dispositions pourrait encore être accordé au cours des deux années suivantes.

Il convient de signaler deux autres lignes de force :

- bien que les moyens d'intervenir directement dans la détermination d'une politique générale lui aient été mesurés, la Haute Autorité a considéré qu'elle partageait avec les gouvernements la responsabilité de l'ensemble de l'économie;
- elle a eu pleinement conscience de l'importance des devoirs que lui conférait sa qualité d'Exécutif de la première Communauté européenne.

## L'INFLUENCE SUR LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE

La réadaptation et la reconversion fournissent un exemple particulièrement caractéristique.

Chaque fois qu'un gouvernement a demandé à la Haute Autorité de participer au financement d'une action de réadaptation ou d'une opération de reconversion, il l'a amenée à diriger ses réflexions sur un problème de politique économique générale qui intéressait toute la population active de la région considérée et l'équilibre de l'ensemble de l'économie.

En versant des allocations diverses à des travailleurs qui ont dû quitter une mine ou une usine sidérurgique et en accordant des prêts aux entreprises dont l'extension ou la création devait assurer leur réemploi, la Haute Autorité a évité que ces travailleurs ne deviennent des sous-consommateurs. Leur maintien dans le cycle économique a concouru à la réanimation de la région tout entière.

Les actions complémentaires de la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation et dans celui de la reconversion ont contribué à arrêter le processus de dégradation économique des régions et, par conséquent, à rétablir ou à instaurer l'équilibre régional des pays.

La réadaptation et — notamment, en raison du pouvoir multiplicateur des investissements — la reconversion ont largement débordé le cadre d'une politique sociale conçue au profit des seuls travailleurs des industries de la C.E.C.A. : elles ont débouché sur la politique économique générale.

La réadaptation et la reconversion procurent à la Haute Autorité et aux gouvernements les moyens de créer un équilibre entre les exigences techniques et économiques et les impératifs sociaux — et de combler ainsi le fossé qui sépare des préoccupations qu'on a longtemps jugées incompatibles ou, du moins, difficilement conciliables.

Si la réadaptation et la reconversion n'avaient pas existé, l'assainissement de l'industrie charbonnière eût été impossible sans heurts sociaux violents. Il eût été socialement inacceptable de ne pas prolonger l'existence des unités de production et c'est alors que le coût de récession du charbon serait devenu exorbitant et totalement insupportable pour l'économie générale.

De même, sans le secours de la réadaptation et de la reconversion, on ne pourrait pas non plus se proposer de coordonner la politique énergétique. La réadaptation et la reconversion sont des facteurs irremplaçables de la coordination de la politique de

l'énergie. Sans elles, cette tâche serait frappée par un handicap social qui en fausserait le sens, réduirait sa portée et compromettrait ses résultats. Les impératifs sociaux empêcheraient de dépasser le stade des demi-mesures.

## L'EUROPE DU TRAVAIL

Les réalisations sociales de la Haute Autorité ont marqué profondément non seulement les secteurs industriels où elles devaient se situer mais encore les pays. Elles ont engagé l'avenir communautaire des six pays.

Pour orienter sa politique aussi bien que pour éclairer l'action propre des gouvernements et des partenaires sociaux, la Haute Autorité devait d'abord prendre une vue exacte de la situation dans les différents pays de la Communauté quant à chacun des principaux éléments des conditions de vie et de travail : il fallait accomplir une tâche d'analyse et de mise en ordre. Cette tâche était d'autant plus nécessaire qu'à l'ouverture du Marché Commun du charbon et de l'acier, la carte sociale de l'Europe n'avait encore jamais été dressée.

Dès 1953, la Haute Autorité s'engagea dans la voie des études sur les aspects sociaux et sur les aspects économiques des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail.

Grâce aux études de la Haute Autorité, les Européens ont découvert l'Europe du travail.

Une évolution de l'attitude européenne des organisations d'employeurs et de travailleurs se rattache, en grande partie, à l'activité d'étude de la Haute Autorité.

Lors de l'élaboration du traité, les milieux professionnels avaient insisté pour que la Haute Autorité ne fût pas habilitée à provoquer la conclusion d'accords fixant les salaires ou les conditions de travail pour la Communauté tout entière. L'objectivité dont la Haute Autorité fait preuve dans ses études — ainsi que dans son action — les a amenés à se montrer plus confiants à l'égard de l'organisation européenne.

Dans les commissions mixtes (1), les partenaires sociaux font l'apprentissage de la discussion paritaire sur le plan européen que, quelques années plus tôt, ils ne croyaient pas possible de tenter.

Enfin, les études de la Haute Autorité ont permis aux institutions européennes qui devaient venir après elle d'éviter bien des tâtonnements et de gagner beaucoup de temps. Quand la Commission de la C.E.E. est entrée en fonctions, elle a pu se servir pour les secteurs de l'économie autres que ceux qui relèvent de la compétence de la Haute Autorité des méthodes que celle-ci avait mises au point et des résultats qu'elle avait obtenus.

---

(1) Le 20 décembre 1954, dans une résolution votée à l'unanimité, le Comité consultatif suggérait à la Haute Autorité d'inviter les représentants des employeurs et des travailleurs à examiner ensemble les moyens d'harmoniser progressivement certains éléments des conditions de vie et de travail. La Haute Autorité créa la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière et la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique. Les commissions mixtes ont essentiellement pour mandat de relever les différences qui existent d'un pays à l'autre dans les conditions de travail et de discuter les moyens de faciliter l'harmonisation progressive de ces conditions.

Pour s'en tenir à un seul exemple, on citera l'instrument que la Haute Autorité avait créé pour une comparaison correcte des coûts et des revenus salariaux.

En 1953, on ne pouvait pas comparer hors du cadre national les niveaux absolus des revenus, qui étaient seulement exprimés dans la monnaie de chaque pays. Les taux de change officiels ne correspondant pas aux rapports véritables des pouvoirs d'achat des différentes monnaies, la Haute Autorité a cherché à déterminer un taux de conversion incontestable. A l'aide des « parités économiques », basées sur les rapports constatés entre les prix des différents biens de consommation et les quantités consommées, les revenus ont été transformés en une monnaie unique et ils sont devenus comparables.

La Haute Autorité n'a pas oublié que le progrès social laissait les hommes insatisfaits s'ils n'ont pas participé à l'élaboration de la politique économique et de la politique sociale qui le leur procurent. Elle a donc choisi comme méthode de travail une ouverture permanente sur les pays de la Communauté et un recours constant à la collaboration de tous les intéressés. Il en est résulté que l'intérêt des recherches, des échanges d'expériences, des conférences et des réunions diverses ne s'est pas limité à des acquisitions concrètes. Au-delà de ces acquisitions immédiatement utilisables dans la pratique, les contacts réguliers qui sont organisés amènent une transformation dans la vie intellectuelle et morale des individus et, par conséquent, des peuples.

Étant confrontés à des problèmes communs auxquels ils désiraient donner des réponses aussi voisines que possible, les représentants des employeurs, d'une part, et ceux des travailleurs, d'autre part, ont éprouvé le besoin de s'organiser au niveau de l'Europe des Six. Ils ont créé des structures communautaires, qu'ils ont ensuite aisément étendues du cadre de la C.E.C.A. à celui de la C.E.E. et de l'Euratom.

Dans le domaine particulier de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail, on a vu apparaître, grâce aux contacts que la Haute Autorité développe entre les spécialistes, un type nouveau de chercheur. Ce chercheur n'est plus le chercheur de tel ou tel pays mais il devient, de plus en plus, le chercheur européen.

D'une façon générale, c'est parce que la Haute Autorité a réuni au Comité consultatif, à l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille et dans de nombreuses commissions et groupes de travail des hommes qui se croyaient étrangers que l'Europe est devenue ce qu'elle est et qu'elle peut s'unir plus étroitement encore. Une des conditions essentielles de l'édification de l'Europe est maintenant remplie : les Européens ont appris à se connaître, à s'estimer et à travailler ensemble.



# I

## LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Haute Autorité aide les mines et les usines sidérurgiques des pays de la Communauté à améliorer les programmes et les méthodes de la formation de leur personnel.

Son action s'exerce en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les entreprises.

Elle affecte essentiellement la forme d'échanges d'informations, d'idées et d'expériences.

Ces échanges sont réalisés :

- au sein de commissions et de groupes de travail ;
- grâce à des séminaires, à des sessions et à des voyages d'études ;
- par la publication de rapports, de monographies, d'études, d'informations annuelles et de répertoires de moyens pédagogiques.

### FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION

La Haute Autorité s'est en outre engagée dans une voie nouvelle en ce qui concerne le financement des investissements : dans le cadre de sa politique de promotion de la formation professionnelle, elle aide financièrement, au titre de l'article 54 du Traité, des entreprises qui

décident de construire des centres de formation répondant aux exigences actuelles. Les décisions de ces entreprises résultent en effet d'une attitude positive et concrète devant l'évolution provoquée par le progrès technique. Étant donné les difficultés de recrutement qu'elles rencontrent, il est de plus en plus nécessaire que, quand elles établissent un programme de modernisation, les entreprises se préoccupent de la sélection, de la formation et du perfectionnement du personnel hautement qualifié ou ayant déjà acquis certaines qualifications nouvelles que réclament les installations modernes.

Avec les crédits d'investissement accordés pour la construction de centres de formation, la Haute Autorité contribue à ce que des « investissements intellectuels » viennent compléter les investissements techniques au financement desquels elle concourt par ailleurs.

### LES ÉTAPES

De 1955 à 1956, la première phase de l'activité de la Haute Autorité a été consacrée à l'examen des questions posées par l'apprentissage et par la formation des mineurs et des ouvriers des services de production de la sidérurgie.

Au cours de la seconde phase (1957-1960) de son activité, la Haute Autorité a mis l'accent sur les problèmes de la formation de la maîtrise et de la « formation des formateurs ». Elle a également entrepris une action commune avec

les gouvernements. Cette action commune a notamment porté sur l'harmonisation de la formation professionnelle (harmonisation qui constitue une base indispensable de la réalisation pratique de la libre circulation des travailleurs qualifiés), sur le développement de la collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A. et sur l'élimination des formalités administratives et douanières qui gênent les échanges communautaires de moyens pédagogiques.

Le 16 mars 1961, la Haute Autorité a décidé de prendre, dans une troisième phase de son activité, de nouvelles initiatives en matière de formation professionnelle.

Le nouveau programme concrétise les conclusions que la Haute Autorité a tirées de ses travaux antérieurs et des délibérations de la conférence « Progrès technique et Marché Commun » qui a eu lieu à Bruxelles, en décembre 1960, sous les auspices des trois Communautés européennes. Il vise à seconder les efforts que les différents pays de la Communauté sont en train d'accomplir pour adapter la formation des ouvriers et des cadres des mines et de la sidérurgie au progrès technique et au progrès social et pour procurer à l'ensemble du personnel des possibilités de perfectionnement systématique.

Le nouveau programme n'intéresse pas seulement les cadres techniques, il concerne également ceux qui sont chargés des services commerciaux, ainsi que de l'organisation et de la direction de l'entreprise. Pour les uns et pour les autres, il s'étend à tous les cadres, jusqu'au niveau le plus élevé.

## LES RÉSULTATS

Les mines ont développé la mécanisation et l'électrification, et la sidérurgie a introduit de nouveaux procédés de production et de nouveaux appareils automatiques de contrôle, de commande et de réglage. C'est ainsi que le mineur traditionnel est progressivement remplacé par un travailleur qui s'acquitte de tâches beaucoup plus compliquées et que l'ouvrier des services de production de la sidérurgie — dont la qualification reposait essentiellement sur l'expérience — tend à devenir un conducteur de machines et d'appareils. Dans les mines et dans la sidérurgie, on voit apparaître des catégories nouvelles de techniciens dont la responsabilité est plus lourde et dont les connaissances tech-

nologiques sont plus poussées. L'exploitation rationnelle d'unités de production d'une complexité croissante, l'extension des marchés et la concurrence internationale avivée réclament en outre des cadres techniques, commerciaux et administratifs une compétence de plus en plus grande.

En proposant la discussion de problèmes communs et en organisant une démarche communautaire pour la recherche des solutions, la Haute Autorité a hâté l'évolution de la formation professionnelle et elle a, par conséquent, contribué à la satisfaction des besoins des entreprises en personnel de plus en plus qualifié.

Au cours des dernières années, la formation professionnelle a élargi son champ d'activité, reconsidéré ses objectifs et ses programmes et adapté ses méthodes, ainsi que ses structures et ses moyens.

De nombreuses initiatives ont été prises en vue du développement des centres d'apprentissage pour jeunes gens et des centres de formation et de perfectionnement pour adultes.

On notera deux tendances particulièrement encourageantes, qui correspondent aux changements que le progrès technique provoque, au profit d'emplois plus qualifiés, dans les industries de la C.E.C.A.

L'une de ces tendances se situe dans les charbonnages et l'autre intéresse, à la fois, les mines et la sidérurgie :

— depuis quelques années, on enregistre une augmentation du nombre des apprentis-artisans (ajusteurs, mécaniciens, électriciens, électro-mécaniciens, etc.) et de leur pourcentage par rapport à l'effectif total des apprentis des houillères;

— alors que la formation dans les entreprises se confondait avec l'apprentissage des jeunes et la préparation de la maîtrise, elle tend maintenant à englober la totalité du personnel et s'attache à la spécialisation et au perfectionnement des ouvriers en place, des techniciens et agents de maîtrise, des formateurs et des cadres moyens et dirigeants.

S'il n'a été possible ni d'arrêter la diminution constante du nombre des apprentis-mineurs qui a accompagné la régression des effectifs des charbonnages ni de faire croître le nombre des apprentis de la sidérurgie proportionnellement aux effectifs de cette industrie, le taux de formation de toutes les catégories de personnel a par contre suivi une courbe ascendante.

## II

# LA RÉADAPTATION

### LES BESOINS

Il était évident que le Marché Commun du charbon et de l'acier serait préjudiciable aux unités de production les plus faibles : les unes s'avéreraient incapables de s'accommoder des nouvelles conditions de concurrence et les autres ne seraient en mesure de s'y adapter qu'au prix d'une profonde réorganisation ; dans les deux cas, des travailleurs risquaient d'être privés de leur emploi. Cependant, la Communauté a bénéficié d'une période de haute conjoncture qui a retardé l'apparition de certaines des conséquences que le fonctionnement du Marché Commun devait avoir dans le domaine social. Si des entreprises qui auraient normalement dû disparaître ou se transformer n'ont pas été définitivement sauvées, elles se sont du moins, grâce à la haute conjoncture, maintenues plus longtemps qu'on ne le prévoyait — et elles ont provisoirement conservé leur main-d'œuvre ; les actions de réadaptation n'ont donc démarré que lentement.

Ensuite, les demandes ont afflué et la réadaptation a pris, à partir de 1958, une ampleur considérable.

Jusqu'au 9 février 1960, date de l'expiration de la validité de ce texte, de nombreuses actions de réadaptation ont été décidées au titre du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires.

Dès 1957, la Haute Autorité s'est préoccupée de ce qu'il adviendrait de la réadaptation à partir du 10 février 1960.

Les actions de réadaptation qui auraient donné lieu avant cette date à une décision positive au titre du paragraphe 23 seraient assurées jusqu'à leur terme de son concours financier ;

mais c'est seulement en vertu de l'article 56 du Traité qu'il serait possible de décider de nouvelles interventions. Or, cet article visait une véritable révolution technologique que les industries de la C.E.C.A. n'ont pas connue depuis l'entrée en vigueur du Traité. Il ne pouvait jouer ni dans le cas du progrès technique dont on sait qu'il se développe rapidement dans les charbonnages, dans les mines de fer et dans la sidérurgie ni, à plus forte raison, dans le cas de modification des conditions d'écoulement. La Haute Autorité estimait qu'à lui seul l'article 56 ne lui permettrait pas de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation. En juillet 1959, elle décida de proposer aux autres institutions de la C.E.C.A. de compléter les dispositions de l'article 56. Il s'agit là de l'un des actes politiques les plus importants que la Haute Autorité a été amenée à accomplir.

Il n'est pas nécessaire de rendre compte des péripéties de la procédure de révision. Il suffit de rappeler qu'elle s'est conclue, le 29 mars 1960, conformément aux vues de la Haute Autorité, qui avaient d'ailleurs été appuyées par les parlementaires européens et par les organisations syndicales des six pays : la révision intéresse le secteur de l'acier aussi bien que celui du charbon.

### UN MÉCANISME PERMANENT

De même qu'elle a pu jusqu'au 10 février 1960 décider de contribuer à la réadaptation des mineurs et des sidérurgistes ayant perdu l'emploi qu'ils occupaient dans une entreprise que les conséquences de l'établissement du Marché commun du charbon et de l'acier avaient contrainte à cesser ou à changer son activité, la Haute Autorité est désormais habilitée à

venir en aide aux travailleurs dont le licenciement résulte de l'évolution structurelle du marché.

Le chiffre 2 de l'article 56 n'est évidemment pas frappé de la limitation dans le temps qui était à l'origine même des licenciements auxquels se rapportait le paragraphe 23 : comme les anciennes dispositions de l'article 56 (qui en

constituent maintenant la première partie, sous le chiffre 1), les dispositions du chiffre 2 sont applicables pendant toute la durée du Traité.

Au cours de la période comprise entre son entrée en vigueur et le 31 janvier 1965, le chiffre 2 de l'article 56 a permis à la Haute Autorité d'affecter 17 061 000 unités de compte à la réadaptation de 73 858 travailleurs.

**Les actions de réadaptation au financement desquelles la Haute Autorité  
a décidé de contribuer au titre du chiffre 2 de l'article 56  
(29 mars 1960 - 31 janvier 1965)**

PAYS	CHAR-BONNAGES		MINES DE FER		SIDÉRURGIE		TOTAUX PAR PAYS	
	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)
Allemagne (R.F.).....	41 119	8 280	6 289	1 022	3 742	464	51 150	9 766
Belgique.....	13 851	2 685	37	5	441	235	14 329	2 925
France.....	4 527	2 878	2 164	996	1 688	496	8 379	4 370
C.E.C.A. ....	59 497	13 843	8 490	2 023	5 871	1 195	73 858	17 061

(1) En milliers d'unités de compte.

Le nombre des travailleurs des mines de fer et de la sidérurgie qui figurent dans le tableau ci-dessus montre que la Haute Autorité était parfaitement fondée à soutenir, dès le début de la procédure de révision, que le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 56 ne devait pas être limité au secteur du charbon mais étendu à celui de l'acier. Sans la sage prévision de la Haute Autorité quant aux changements profonds qui devaient intervenir sur le marché communautaire et sur le marché mondial de l'acier et quant aux effets que ces changements

auraient sur l'emploi des mineurs de fer et des travailleurs de la sidérurgie, la réadaptation ne pourrait pas remplir complètement sa mission économique et sociale.

Du 18 mars 1954 (jour où elle décida pour la première fois de contribuer à une action de réadaptation) au 31 janvier 1965, la Haute Autorité a affecté 56 362 000 unités de compte à la réadaptation de 188 943 travailleurs. Le tableau suivant présente la ventilation par secteur industriel et par pays du nombre des travailleurs prévus et du montant des crédits ouverts.

**Récapitulation des actions de réadaptation au financement desquelles la Haute Autorité  
a décidé de contribuer au titre du paragraphe 23 et de l'article 56  
(18 mars 1954 - 31 janvier 1965)**

PAYS	CHAR-BONNAGES		MINES DE FER		SIDÉRURGIE		TOTAUX PAR PAYS	
	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)
Allemagne (R.F.).....	95 319	24 461	6 539	1 083	4 392	698	106 250	26 242
Belgique.....	42 751	13 245	37	5	441	235	43 229	13 485
France.....	11 182	4 428	2 414	1 043	6 688	1 410	20 284	6 881
Italie.....	5 530	2 364	—	—	13 650	7 390	19 180	9 754
Communauté.....	154 782	44 498	8 990	2 131	25 171	9 733	188 943	56 362

(1) En milliers d'unités de compte.

## LES AIDES DE RÉADAPTATION

L'allocation d'attente et l'allocation différentielle reposent sur le principe d'une *compensation salariale temporaire* : pendant une certaine période, le travailleur reçoit une allocation, dégressive ou non, qui correspond à un pourcentage déterminé de la rémunération qu'il percevait avant d'être licencié.

La première de ces allocations est destinée à permettre au travailleur d'attendre d'avoir trouvé un nouvel emploi — parfois après avoir appris un autre métier — et la seconde a pour but de faciliter l'acceptation d'un poste de travail moins bien rémunéré que l'ancien : elle couvre pendant une certaine période la différence qui est constatée entre une partie de l'ancien salaire et le nouveau.

Quant à l'indemnité de réinstallation, elle est versée au travailleur qui est obligé, pour prendre un nouvel emploi, de transférer son domicile. Elle s'ajoute au remboursement des frais de voyage de la famille et des frais de transport du mobilier.

L'allocation d'attente, l'allocation différentielle et l'indemnité de réinstallation existent dans tous les pays de la Communauté où se déroulent des opérations de réadaptation. Mais, si les aides de réadaptation ont des caractères communs d'un pays à l'autre, elle présentent également des différences. Ces différences leur assurent une souplesse sans laquelle elles perdraient beaucoup de leur efficacité.

Le coût des actions de réadaptation menées dans un pays devant être — sauf cas exceptionnels — assuré pour moitié par la Haute Autorité et pour moitié par le gouvernement et celui-ci ayant seul — en fait — les moyens de conduire et de contrôler les opérations, la Haute Autorité ne saurait imposer telle ou telle forme d'aide : loin de pouvoir en décider en dehors du gouvernement intéressé, elle est obligée de négocier avec lui la nature et l'ampleur des aides qui seront appliquées dans chaque pays.

Il n'était d'ailleurs pas souhaitable d'établir un règlement aux termes duquel les mêmes avantages seraient accordés à tous les travailleurs de la Communauté soumis à réadaptation.

L'égalitarisme n'aurait pas abouti à l'égalité.

Pour que les travailleurs de tous les pays bénéficient de l'égalité et soient traités d'une façon vraiment juste, il fallait tenir compte de la législation sociale en vigueur dans chacun d'eux (par exemple, en ce qui concerne le taux et la durée des allocations de chômage que certaines aides de réadaptation viennent compléter), de la situation économique qui y prévaut et du marché national de l'emploi. C'est ainsi qu'il convenait d'aider pendant une période plus longue la main-d'œuvre des pays ou des régions où, à cause des difficultés de l'emploi, les travailleurs licenciés ont besoin de plus de temps pour se reclasser.

La Haute Autorité a non seulement accepté mais encore recherché une diversité qui permet de faire face à des situations qui diffèrent elles-mêmes profondément selon les pays et, parfois, selon les régions.

## LES RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE RÉADAPTATION

La politique de réadaptation — qui a été favorisée par l'amélioration continue de la situation économique générale et par la bonne tenue du marché du travail — a permis de faire face aux conséquences sociales de l'établissement du Marché commun du charbon et de l'acier et de résoudre les problèmes de caractère social qui ont jusqu'ici résulté de l'évolution structurelle de ce marché.

Sauf en Italie et dans des régions spécialement déprimées et à l'exception de travailleurs âgés ou physiquement handicapés, la plus grande partie du personnel licencié a rapidement trouvé un nouvel emploi.

La Haute Autorité espère parvenir à mettre au point avec chaque gouvernement une gamme de mesures spéciales capables d'assurer, dans un délai raisonnable, le reclassement des travailleurs âgés ou physiquement handicapés, tout en leur laissant la possibilité de choisir un emploi en fonction de leur qualification professionnelle et de leurs aptitudes physiques.

### III

## LA RECONVERSION

### LES PRINCIPES

La politique de reconversion de la Haute Autorité a pris son véritable départ après la révision de l'article 56 du Traité (1).

Cette politique procède de la double volonté d'éviter aux mineurs et aux sidérurgistes qui ont été licenciés un transfert auquel la grande majorité d'entre eux est hostile (2) et de soutenir l'économie générale des régions dont les industries de la C.E.C.A. constituent l'activité prépondérante.

La reconversion intervient quand les possibilités propres de la réadaptation sont insuffisantes; c'est-à-dire, quand le réemploi ne peut pas être entièrement assuré sur place et quand, par conséquent, des travailleurs seraient obligés de quitter la région dont ils sont originaires ou dans laquelle ils résident depuis longtemps. En remplaçant l'entreprise qui a cessé son activité par une ou plusieurs autres entreprises, la reconversion permet à la main-d'œuvre de continuer à travailler là où elle a l'habitude de vivre.

La reconversion contribue aussi à la réanimation de la région. La création de nouveaux emplois à laquelle aboutit la reconversion ne profite pas uniquement aux mineurs et aux

sidérurgistes : la région tout entière en bénéficie également.

Il est plus facile de prévenir la dégradation économique et sociale d'une région que de réanimer cette région quand elle est appauvrie et quand son climat psychologique s'est détérioré. De plus, si on ne dispose pas d'un délai relativement long, on ne saurait réussir une grande opération de reconversion.

Pour ces deux raisons, il ne faut pas attendre, pour étudier et entreprendre les opérations, que des fermetures soient intervenues et que des travailleurs des industries de la C.E.C.A. aient été licenciés. Il est au contraire indispensable d'envisager les opérations en fonction des problèmes d'emploi qui se poseront dans l'avenir et, notamment, en fonction du développement des actions d'assainissement. La Haute Autorité, pour sa part, n'y a jamais manqué. Chaque fois que son concours financier a été sollicité, elle a pris le chômage potentiel en considération, au même titre que le chômage effectif. Les opérations de reconversion doivent faire l'objet de projets à long terme qui permettent d'assurer la concomitance de l'assainissement nécessaire et de la mise en route des activités nouvelles.

### LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

La Haute Autorité estime que sa politique de reconversion doit être menée en coopération étroite avec les autres institutions européennes et avec les gouvernements.

Un groupe de travail a été créé en 1960 par la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement. Il permet un examen en commun des opérations de reconversion en faveur desquelles les gouvernements sollicitent l'aide financière de la Haute Autorité. Le groupe de travail contribue à

(1) Voir ci-dessus, p. 11.

(2) La répugnance des travailleurs à quitter leur région a été confirmée, d'une part, par les grèves du Borinage (1961) et de Decazeville (19 décembre 1961-23 janvier 1962) et, d'autre part, par le nombre réduit des travailleurs qui ont profité des dispositions de l'article 69 du Traité. En exigeant que des mesures soient prises pour arrêter le déclin de leur région, les mineurs du Borinage et de Decazeville voulaient surtout éviter d'être un jour contraints à aller chercher du travail ailleurs. Quant à la faible portée pratique des résultats de la création de la carte de travail de la Communauté, elle résulte du fait que la libre circulation ne correspond pas encore aux aspirations de la très grande majorité des travailleurs de qualification confirmée. Pour le moment, elle éveille seulement un écho chez des travailleurs qui trouvent moins facilement un emploi dans leur propre pays ou dont la rémunération est inférieure.

l'information de la Haute Autorité sur les secteurs industriels qui ne relèvent pas de sa compétence et où elle est appelée à intervenir.

En ce qui concerne les gouvernements, il convient de ne pas oublier que :

- chaque gouvernement reste le premier responsable de sa politique régionale et il est entièrement libre pour le choix des moyens et des modalités de la reconversion;
- il conserve l'initiative, la Haute Autorité n'étant habilitée à accorder son concours financier qu'à la demande du gouvernement intéressé;
- l'effort financier de l'Exécutif de la C.E.C.A. doit se conjuguer avec celui que les Pouvoirs publics accomplissent eux-mêmes sous la forme de prêts, de bonifications d'intérêt, de primes d'équipement, etc.

Les représentants des gouvernements, des institutions européennes, des partenaires sociaux et des milieux scientifiques ont été associés à l'élaboration de la politique de reconversion de la Haute Autorité. C'est ainsi que celle-ci a invité, dès 1960, une conférence intergouvernementale sur la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines à examiner les problèmes économiques et sociaux qui se posent dans ces régions et à rechercher les solutions que la reconversion est susceptible d'y apporter.

D'autre part, en 1962, la Haute Autorité a créé un comité d'experts pour la reconversion industrielle. Les six experts qui composent ce comité approfondissent certaines questions que la conférence n'avait pu qu'effleurer, renseignent la Haute Autorité sur l'évolution des problèmes de la reconversion et des législations qui s'y rapportent et font connaître dans leur pays respectif les moyens que les institutions européennes peuvent mettre en œuvre. Le comité d'experts est appelé à jouer un rôle éminent, tant pour la conduite des opérations et des études en cours que dans le développement de la politique de reconversion de la Haute Autorité.

## LES OPÉRATIONS

Jusqu'au 31 janvier 1965, la Haute Autorité a accordé son concours financier à treize opérations, dont deux se situent en Allemagne, quatre en Belgique (dans la région de Liège et dans le Borinage), cinq en France et deux en Italie.

La Haute Autorité a octroyé sa garantie à deux emprunts contractés, respectivement, par une entreprise française qui a transféré ses installations à Béthune et par une usine sidérurgique de la Région de Gênes; dans les onze autres cas, elle a consenti des prêts.

Le total des garanties correspond à 1 040 000 unités de compte et celui des prêts à 27 millions d'unités de compte.

Les opérations auxquelles participe la Haute Autorité ne sont pas seulement intéressantes en raison de leur ampleur; elles le sont aussi à cause de la diversité des techniques de reconversion (extension et création d'entreprises, construction de bâtiments industriels, aménagement de zonings, revalorisation de sites miniers désaffectés, etc.) qu'elles permettent d'expérimenter et de perfectionner.

Chaque contrat de garantie ou de prêt comporte une clause par laquelle l'entreprise bénéficiaire s'engage à réserver une partie appréciable des nouveaux emplois à des travailleurs des industries de la C.E.C.A. devenus disponibles.

## LES ÉTUDES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

S'agissant d'un domaine aussi neuf que la reconversion, la Haute Autorité estime que les études auxquelles elle fait procéder ou dont elle assure en partie le financement constituent une branche essentielle de son activité.

Les études de développement régional débouchent sur des propositions concrètes quant aux opérations de reconversion à entreprendre et, notamment, sur la localisation des zonings industriels.

Les sociétés de financement ou les entreprises susceptibles de s'intéresser à une région en crise ou menacée de déclin peuvent utiliser directement, sans être obligées de s'imposer de nouveaux délais d'examen, l'étude qui a été consacrée à cette région.

Pour assurer le réemploi de la main-d'œuvre et pour réanimer une région déprimée, il ne suffit pas de susciter des initiatives industrielles; il faut également aider ces initiatives à s'orienter vers des activités qui aient de bonnes perspectives d'expansion. Les conséquences de la création d'entreprises qui végéteraient et qui disparaîtraient au bout d'un certain temps seraient aussi graves pour les travailleurs, auxquels une seconde réadaptation serait imposée, qu'au point de vue de l'économie générale.

La Haute Autorité a fait effectuer une étude dont le but est de permettre de limiter les incertitudes qui précèdent les opérations de reconversion, ainsi que les risques d'erreur qu'elles comportent. L'étude concerne des produits nouveaux à la fabrication desquels pourraient se consacrer de petites ou moyennes entreprises à implanter dans des régions en déclin. Sur chacun de ces produits, on a constitué un dossier qui est suffisamment complet pour qu'un investisseur puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

Les résultats de cette étude ont été communiqués aux gouvernements, pour que chacun

d'eux les transmette aux différentes instances régionales de chaque pays.

On notera que la méthode de recherche qui a été mise au point est désormais appliquée d'une façon systématique dans toutes les études de développement régional auxquelles participe la Haute Autorité. Chaque étude comprend une partie où sont énumérées, décrites et évaluées les fabrications nouvelles qui auraient des chances de réussite dans la région considérée, compte tenu de ses ressources diverses (notamment, en ce qui concerne le nombre, la qualification et la « culture industrielle » des travailleurs) et de la capacité d'absorption du marché

# IV

## LES SALAIRES

### LA SÉCURITÉ SOCIALE

### ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Sur la base de l'article 69 du Traité, la Haute Autorité a pu jouer un rôle actif dans l'élaboration de la convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants que le Conseil de Ministres de la C.E.E. a transformée en règlements qui constituent une législation obligatoire dans tous les pays membres. Également grâce au mandat que lui a conféré l'article 69 du Traité, la Haute Autorité peut, en participant aux travaux de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, intervenir dans les décisions que les gouvernements sont amenés à prendre au sujet des modalités d'application de cette législation.

Mais il s'agit là d'un cas unique dans le domaine des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail.

Si le Traité impose à la Haute Autorité l'obligation de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès », il ne lui accorde pas les moyens d'agir directement sur les éléments de ces conditions de vie et de travail. N'étant habilitée ni à légiférer en matière de problèmes du travail ni à convoquer des commissions paritaires qui négocieraient des conventions collectives valables dans toute la Communauté, la Haute Autorité ne peut agir que d'une façon indirecte.

Elle a choisi la voie des études.

La Haute Autorité considère aussi que les commissions mixtes pour l'harmonisation des conditions de travail dans les mines et dans la sidérurgie (1) lui fournissent un moyen de s'ac-

quitter de l'obligation que lui impose le Traité à l'égard de l'amélioration et de l'harmonisation de la situation économique et sociale des travailleurs des industries qui relèvent de sa compétence.

#### L'HARMONISATION

Les disparités qui subsistent d'une région à l'autre d'un même pays attestent qu'il est extrêmement difficile de réaliser l'harmonisation à l'échelle de la Communauté.

Les conditions de vie et de travail sont déterminées par des facteurs économiques (situation de l'entreprise dans le Marché Commun, situation du marché du travail, etc.) et par des facteurs sociologiques (par exemple, la puissance des organisations en présence) qui jouent diversement selon les pays, quand ce n'est pas selon les régions ou les entreprises. De plus, la conception de l'« optimum social » variant d'un pays à l'autre, les pressions s'exercent sur des éléments différents du niveau de vie. L'évolution dépend essentiellement de la volonté des gouvernements et de la force respective des organisations professionnelles. En effet, ce sont les gouvernements qui légifèrent et les partenaires sociaux qui négocient.

Cependant, les organisations professionnelles ont largement utilisé, dans le cadre national et selon les procédures en vigueur dans chaque pays, les études de la Haute Autorité et les résultats des travaux des commissions mixtes. Les renseignements puisés dans les publications et les constatations faites au cours des réunions ont fourni une base commune à de nombreuses discussions qui se sont déroulées parallèlement dans

(1) Voir ci-dessus, p. 6.

les différents pays. Cette documentation a orienté l'action traditionnelle des partenaires sociaux. Elle a levé des craintes (particulièrement, en ce qui concerne la concurrence), donné des idées et suscité une émulation.

Donc, bien qu'elle ne soit pas dotée de pouvoirs réels à l'égard des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail, la Haute Autorité a contribué aux améliorations qui sont intervenues dans la situation économique et sociale des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie, ainsi qu'aux rapprochements qui se sont opérés d'un pays à l'autre.

Sans se dissimuler le nombre et l'étendue des difficultés, des lacunes et des insuffisances, on peut envisager l'avenir avec un certain optimisme.

Cet optimisme repose essentiellement sur le caractère prospectif que présentent plusieurs études de la Haute Autorité et les rencontres de représentants des partenaires sociaux et de spécialistes indépendants, comme la Conférence « Progrès technique et Marché Commun » (1) et la Conférence sur les objectifs et les méthodes de l'harmonisation de la sécurité sociale (2), à l'organisation et au déroulement desquelles elle a participé.

La Haute Autorité n'a pas cru pouvoir se contenter de décrire la situation de fait des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail, de « photographier », aussi exactement et aussi rapidement que possible, la conjoncture sociale. Elle n'a pas jugé suffisant de suivre l'actualité : elle a également voulu la devancer.

La Haute Autorité ouvre des perspectives sur des phénomènes qui sont appelés à se développer (le progrès scientifique et le progrès technique sont, par exemple, en train de bouleverser la structure des rémunérations) et elle aide les employeurs et les travailleurs à prendre conscience des changements et à préparer les meilleures solutions.

## LE STATUT EUROPÉEN DU MINEUR (3)

La Haute Autorité ayant maintes fois exposé sa position à l'égard du statut européen du mineur (en particulier le 4 juillet 1964, à

(1) Voir ci-dessus, p. 10.

(2) Les Exécutifs des Communautés européennes ont organisé ensemble à Bruxelles, du 10 au 15 décembre 1962, une conférence consultative qui a examiné les principaux problèmes que posent le champ d'application, le financement et les prestations de la sécurité sociale.

(3) Dans l'esprit de celui des membres de la Haute Autorité qui en a lancé l'idée, le statut européen du mineur devait être un ensemble d'avantages que les gouvernements et les employeurs accorderaient aux mineurs de tous les pays de la Communauté.

Dortmund, lors de la manifestation de 20 000 mineurs des six pays de la Communauté, affiliés à la Confédération internationale des syndicats libres), il suffira de la rappeler brièvement.

La sécurité économique qui résultera de la mise en œuvre de la politique énergétique revêt une importance primordiale au point de vue social; cependant, il faudra aussi procurer à l'industrie charbonnière les moyens de produire le charbon dans les meilleures conditions économiques. Or, si on ne pratique pas une politique sociale hardie, on ne trouvera plus de mineurs. La survie de l'industrie charbonnière dépend essentiellement du nombre et de la valeur professionnelle des hommes qui consentiront encore à descendre dans la mine. Les charbonnages ne pourront procéder à la modernisation qui leur permettra de s'adapter aux nouvelles conditions économiques que dans la mesure où ils disposeront d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et stable.

Considérant que l'évolution défavorable de l'effectif des apprentis et le volume excessif des départs volontaires parmi les ouvriers jeunes et qualifiés attestent la désaffection pour le métier de mineur et que cette désaffection est la principale cause de l'instabilité du personnel, la Haute Autorité s'efforce de susciter, dans le cadre de la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, des discussions entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur les avantages spécifiques qui pourraient être accordés aux mineurs pour attirer et pour maintenir la main-d'œuvre.

Au cours d'une réunion séparée que la Haute Autorité a organisée le 18 décembre 1964, des membres travailleurs de la Commission mixte, les représentants des travailleurs affiliés à la Confédération internationale des syndicats libres et ceux des travailleurs affiliés à la Confédération internationale des syndicats chrétiens ont adopté une attitude commune. Après avoir déclaré qu'ils considéraient toujours le statut européen du mineur comme indispensable, tant au point de vue de l'économie qu'au point de vue social et qu'ils ne renonçaient nullement à en revendiquer l'institution, ils ont fait connaître que, dans un souci de conciliation et compte tenu du fait que les problèmes de main-d'œuvre de l'industrie charbonnière appellent des solutions rapides, ils étaient disposés à envisager la réalisation par étapes de ce statut. Les représentants des travailleurs ont ensuite précisé que la première étape devrait être constituée par la généralisation, pour tous les mineurs de la Communauté, de la prime du mineur qui est attribuée dans la République fédérale et par l'instauration d'une prime de fidélité à la profession.

Les travailleurs considèrent qu'une prime du mineur financée par des fonds publics manifesterait que le caractère pénible et dangereux du travail à la mine est officiellement reconnu et qu'elle serait un pas vers l'exonération de l'impôt sur les salaires pour les mineurs de la Communauté. Quant à la prime de fidélité, ils estiment qu'elle inciterait les plus jeunes à ne pas quitter trop tôt les charbonnages et à accomplir une véritable carrière minière. Les travailleurs pensent que la combinaison des deux mesures imprimerait une impulsion nouvelle à l'harmonisation des conditions de vie et de travail et qu'elle permettrait de revaloriser sensiblement le métier de mineur. Selon les travailleurs, cette revalorisation aiderait l'industrie charbonnière à surmonter les difficultés que créent la désaffection pour la mine et la fluctuation de la main-d'œuvre et qui se traduisent par de lourdes charges (coût du recrutement, de la formation et de l'adaptation de nombreux travailleurs, souvent originaires des pays tiers) et par des inconvénients graves en matière de sécurité et dans le domaine de la rentabilité, à court et à long terme. Les travailleurs sont d'avis que, si le métier de mineur était suffisamment revalorisé, les charbonnages pourraient attirer et conserver un personnel capable de répondre aux exigences de la technique moderne.

La Haute Autorité a décidé de soumettre aux gouvernements et aux organisations des em-

ployeurs les propositions des travailleurs. En janvier 1965, elle leur a fait parvenir le texte que les syndicats avaient établi à la suite de la réunion du 18 décembre 1964 et elle a invité les membres gouvernementaux et les membres patronaux de la Commission mixte à procéder avec elle à un premier examen de ce texte, dans des réunions séparées. Les représentants des employeurs et ceux des gouvernements se sont réunis, respectivement, le 19 et le 22 février 1965.

Au moment où la présente publication est clôturée, la Haute Autorité ne saurait prévoir si une discussion sur le principe et les modalités (1) des mesures proposées pourra ou ne pourra pas s'ouvrir en séance plénière de la Commission mixte. Cependant, elle est persuadée que l'adoption du projet de décision relatif aux subventions et la définition d'une politique énergétique lèveront certains obstacles à la revalorisation du métier de mineur et à la réalisation en faveur des travailleurs des charbonnages d'une politique sociale conçue et appliquée au niveau de la Communauté.

---

(1) Pour la prime du mineur : conditions d'ouverture du droit, taux, etc. ; pour la prime de fidélité à la profession : versement en une seule fois après un certain nombre d'années d'activité ou plusieurs paiements échelonnés, montant forfaitaire ou proportionnel au revenu de chaque travailleur, etc.

## V

# LE LOGEMENT

Quand la Haute Autorité entra en fonctions, la plupart des bassins charbonniers et sidérurgiques souffraient d'une grave pénurie de logements qui provenait tant des destructions de la guerre que du retard qu'avaient pris, pendant des années, et la construction et l'entretien. De nombreuses familles en étaient réduites soit à habiter des baraques, des logements de fortune ou des taudis soit à vivre dans des logements surpeuplés (où cohabitaient parfois plusieurs ménages) soit à aller s'installer à la périphérie des zones industrielles ou, souvent, en dehors de ces zones, ce qui obligeait les travailleurs à parcourir chaque jour un long trajet pour se rendre à leur travail et pour en revenir.

Dès son début, la politique de la Haute Autorité en matière de logement a été déterminée par des impératifs sociaux et par des nécessités économiques :

- soumis à un effort physique très dur et à une forte tension nerveuse, les mineurs et les travailleurs de la sidérurgie devaient disposer, à une distance raisonnable de l'entreprise, de logements où ils puissent prendre un véritable repos;
- le manque de logements étant souvent un obstacle à l'embauchage (il entravait le recrutement et, par conséquent, l'expansion de la production), il était indispensable de procurer aux travailleurs des logements qui les incitent à accepter un emploi dans les industries de la C.E.C.A.

### 100 000 LOGEMENTS

L'industrie du bâtiment avait conservé un caractère artisanal qui lui interdisait de remplir les tâches immenses qui la sollicitaient.

La Haute Autorité a donc commencé son activité dans le domaine du logement en lançant, en 1954, un programme expérimental dont elle attendait une amélioration de la technique de la construction.

Mais des raisons financières empêchaient aussi les efforts des gouvernements et des entreprises de se hausser à la mesure des besoins. Le taux d'intérêt qui pouvait être offert pour des logements ouvriers ne suffisait pas à attirer assez de capitaux, ceux-ci parvenant à peine à répondre à la demande des industries, où ils s'investissaient à des conditions beaucoup plus rémunératrices.

En 1955, la Haute Autorité a lancé un premier grand programme, pour lequel elle a prêté des fonds dont elle disposait elle-même et reprêté des fonds qu'elle avait empruntés sur le marché des capitaux des pays de la Communauté.

De 1956 à 1962, un second programme expérimental et quatre autres grands programmes ont suivi.

Jusqu'au 31 janvier 1965, la Haute Autorité a contribué financièrement à la construction de 87 310 logements, dont 55 404 sont destinés à la location (1) et 31 906 à l'accession à la propriété.

Au 31 janvier 1965, 64 179 de ces logements étaient terminés; 17 482 étaient en construction et 5 649 « en préparation de construction ».

Des crédits étant encore disponibles pour 13 081 logements, la Haute Autorité aura finan-

(1) Afin d'éviter aux travailleurs les inconvénients qui pourraient résulter d'un lien entre le contrat de travail et le contrat de location, on fait en sorte, dans toute la mesure du possible, que les entreprises ne soient pas directement propriétaires des logements qui sont construits avec l'aide de la Haute Autorité.

cé, à la clôture du cinquième programme, un total de plus de 100 000 logements.

Toujours au 31 janvier 1965, les fonds — en provenance des ressources propres de la Haute Autorité, des emprunts qu'elle a contractés et des moyens complémentaires mobilisés à son initiative — affectés à la construction représentaient la contre-valeur de 230 millions d'unités de compte.

Le coût total des logements correspond à 782,24 millions d'unités de compte.

La Haute Autorité estime qu'à côté des investissements industriels, il doit y avoir des investissements sociaux. En facilitant la réalisation de programmes de maisons ouvrières, elle a conscience de répondre à une aspiration profonde des travailleurs.

La Haute Autorité veut aussi aider les entreprises dans leur recherche d'une solution au problème du recrutement. Elle considère la construction de logements satisfaisants comme un moyen de promouvoir, à la fois, le relèvement du niveau de vie des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie et la prospérité des industries de la C.E.C.A.

Afin d'augmenter le nombre des logements qui seront mis à la disposition des travailleurs, la Haute Autorité :

- agit sur la technique et sur l'économie de la construction;
- fournit des moyens financiers;
- abaisse le taux d'intérêt de l'ensemble des capitaux investis dans la construction.

Les deux programmes expérimentaux et les nombreux chantiers au financement desquels la Haute Autorité a participé au titre de ses grands programmes ont contribué à l'amélioration de la productivité générale de l'industrie du bâtiment. En encourageant la planification du travail, la standardisation et l'emploi d'éléments préfabriqués en usine, les uns et les autres ont concouru au développement de l'industrialisation du bâtiment. Cette industrialisation accrue permet de construire plus vite et, par conséquent, davantage.

## DES PRÊTS A 1 %

La contribution de l'Exécutif de la C.E.C.A. n'excède jamais 50 % du coût total de la construction.

Les moyens financiers que fournit la Haute Autorité constituent un complément, qui doit permettre de construire des logements supplé-

mentaires, qui ne pourraient pas être construits sans leur concours. Ces moyens ne sont pas destinés à se substituer à ceux qui se trouvent disponibles dans les différents pays. En particulier, ils ne remplacent pas l'aide que les États accordent sous des formes diverses (dotations à fonds perdus, primes à la construction, bonifications d'intérêts, etc.) à la construction. La Haute Autorité tient au contraire à ce que les logements dont elle a facilité le financement bénéficient de cette aide. C'est dans ce but qu'elle intervient dans le cadre des dispositions légales de chaque pays.

Les fonds prélevés sur la réserve spéciale (1) sont généralement prêtés à un taux voisin de 1 %. Grâce à ce « taux social » (bien inférieur à celui que la Haute Autorité exige des entreprises pour les prêts qu'elle leur accorde en vue de faciliter leurs investissements industriels), on arrive, pour le total des fonds qui proviennent de la réserve spéciale et de ceux qui proviennent du marché communautaire des capitaux, à un taux moyen raisonnable. Les loyers (ou les annuités, en cas d'accession à la propriété) des logements construits avec le concours financier de la Haute Autorité sont maintenus à un niveau qui correspond au pouvoir d'achat des travailleurs. L'allègement du loyer, qui est obtenu grâce à l'aide de la Haute Autorité, se situe selon les pays, entre 4 et 20 % du loyer qui devrait être payé si le logement bénéficiait seulement de l'aide de l'État.

## LA QUALITÉ

Il convient de souligner que la Haute Autorité n'isole pas l'aspect quantitatif du problème que pose le logement : elle étend ses préoccupations à son aspect qualitatif.

La Haute Autorité estime qu'il ne suffit pas de bâtir des logements dont les travailleurs accepteraient à la rigueur de se contenter aujourd'hui; il faut déjà construire les logements que le progrès technique, l'augmentation des revenus, l'allongement des loisirs et les changements qui interviennent dans le style de vie les amèneront à exiger demain.

L'effort ne doit pas non plus se limiter à la distribution et à l'équipement de chaque logement. Il doit aussi porter sur l'implantation des ensembles et sur leur environnement. L'implan-

(1) La réserve spéciale est alimentée par le produit des intérêts des placements de la Haute Autorité, ainsi que des amendes qu'elle inflige et des intérêts de retard qu'elle perçoit. C'est en 1956, à l'occasion de son deuxième grand programme, que la Haute Autorité a décidé d'utiliser des fonds prélevés sur la réserve spéciale pour le financement de la construction de maisons ouvrières.

tation et l'environnement revêtent une importance particulière pour les travailleurs qui vivent selon le rythme du travail continu.

En 1959, la Haute Autorité a organisé un concours qui était ouvert à tous les architectes des pays de la Communauté. Ce concours a fourni l'occasion d'une confrontation des conditions optima de l'habitat du personnel des industries de la C.E.C.A. et de la création de zones de peuplement auprès des centres industriels. Il a suscité des efforts d'imagination qui permettent de sortir des sentiers battus et qui dégagent des voies nouvelles pour construire à l'échelle des familles et compte tenu de leurs besoins.

De plus, une partie du cinquième programme est consacrée à la construction, dans chaque pays, d'une cité de plusieurs centaines de logements pour laquelle on s'attache particulièrement à l'amélioration individuelle et sociale de l'habitat. Cette tranche spéciale du cinquième programme est destinée à mettre au point des solutions aux différents problèmes que pose une véritable promotion de l'habitat, considéré au double point de vue de la conception du logement ouvrier et de la conception de la cité industrielle. Les cités-types sont notamment pourvues des bâtiments, des installations et des services communs qui sont nécessaires à l'épanouissement de la vie collective.

# VI

## L'HYGIÈNE, LA MÉDECINE ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La politique de la Haute Autorité en matière d'hygiène industrielle, de médecine du travail et de sécurité se concrétise dans trois activités principales, menées au titre de l'article 55 du Traité :

- la coordination des travaux scientifiques;
- le financement des recherches;
- l'information des milieux intéressés.

En ce qui concerne la protection du personnel des charbonnages contre les risques d'accidents, l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille dispose de possibilités supplémentaires, qu'il tient d'une décision spéciale des gouvernements.

La coordination des travaux scientifiques vise à unir les efforts dans la poursuite d'objectifs communs. Elle n'est évidemment pas autoritaire. Elle s'effectue progressivement grâce aux programmes communautaires de recherches et grâce aux réunions de nombreux groupes de travail.

Après consultation des experts de la profession (employeurs et travailleurs), de la science et des pouvoirs publics, la Haute Autorité arrête des programmes qui énumèrent les grands thèmes des recherches auxquelles elle est disposée à accorder une aide financière : pour bénéficier de ce concours, les instituts de recherches sont amenés à orienter une partie de leurs travaux en fonction des programmes. Quant aux groupes de travail, ils réunissent régulièrement des responsables des recherches qui sont subsidiées par la Haute Autorité et d'autres experts spécialisés dans les disciplines les plus diverses. Les participants confrontent leurs vues sur l'intérêt scientifique et sur l'intérêt pratique des recherches à

entreprendre et sur le déroulement et les résultats des recherches en cours. En se mettant d'accord sur des priorités, en recherchant en commun des solutions aux difficultés qu'ils rencontrent et en comparant leurs conclusions provisoires, les chercheurs évitent des pertes de temps et des doubles emplois, ainsi que de s'engager sur des fausses pistes.

Les contacts que les commissions consultatives assurent entre les représentants des employeurs et des travailleurs, des milieux scientifiques et des gouvernements et la collaboration des chercheurs européens qui s'est organisée au sein des groupes de travail ont largement contribué à créer un climat favorable à l'intensification des efforts en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail. Dans tous les pays de la Communauté, on constate que les Pouvoirs publics ont amélioré la réglementation qui est destinée à protéger la santé de la main-d'œuvre et à augmenter sa sécurité et que de nombreux centres de recherches ont été réorganisés, développés ou créés.

### FINANCEMENT DES RECHERCHES

Jusqu'au 31 janvier 1965, la Haute Autorité a affecté 23,8 millions d'unités de compte au financement des recherches.

Si le concours financier de la Haute Autorité n'a pas donné le départ aux recherches intéressant la santé et la sécurité des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie, il a imprimé une très forte impulsion à ces recherches. L'aide de la Haute Autorité a notablement accru le

potentiel scientifique des pays de la Communauté. Elle a permis aux instituts de recruter du personnel, d'acheter des appareils et d'entreprendre des travaux que, faute de moyens en hommes, en matériel et en crédits de fonctionnement, ils auraient dû différer.

## INFORMATION DES MILIEUX INTÉRESSÉS

Il est essentiel de mettre la documentation existante à la disposition de tous les intéressés (chercheurs, organismes médicaux, médecins du travail, ingénieurs de sécurité, organisations patronales et organisations ouvrières) et de leur faire connaître les résultats pratiques des recherches subsidiées.

En 1954, la Haute Autorité a créé un pool de documentation médicale qui publie un bulletin analytique dont plus de 2 000 exemplaires sont distribués.

Pour la diffusion des résultats des recherches, la Haute Autorité organise des journées d'études, fait présenter des rapports et des communications dans les congrès spécialisés et assure un service régulier de « tirés à part ».

Plusieurs monographies de synthèse sur les acquisitions dues aux recherches qui ont été effectuées dans le cadre des différents programmes ont été destinées plus particulièrement aux praticiens et aux cliniciens.

## LA SÉCURITÉ DANS LA SIDÉRURGIE

En 1964, la Haute Autorité a créé la Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie.

En organisant un échange d'expériences pratiques sur la sécurité dans la sidérurgie, la Haute Autorité entend compléter la contribution qu'elle apporte à la prévention des accidents dans cette industrie, tant au titre de l'article 55 du Traité (financement de recherches) qu'en vertu de sa mission générale d'information (réalisation d'études, notamment dans le domaine des statistiques). L'échange d'expériences devrait conduire à la généralisation de l'utilisation des connaissances disponibles et des solutions qui sont déjà au point dans l'un ou l'autre des bassins de la Communauté. Il devrait aussi dégager des solutions nouvelles susceptibles d'une application effective dans la pratique quotidienne et permettre de rassembler des informations sur les mesures prises.

La Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie réunit des personnalités (employeurs et travailleurs) qui, en raison de la position qu'elles occupent au sein de l'industrie sidérurgique de leur pays, disposent du prestige et de l'influence nécessaires pour que les résultats de leurs travaux soient assurés d'être connus et pris en considération dans toutes les régions de la Communauté.

## L'ORGANE PERMANENT POUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE HOUILLE

Le Traité n'habilite pas la Haute Autorité à exercer par voie de recommandation une influence sur les législations et réglementations nationales de sécurité. Mais, après la catastrophe de Marcinelle (8 août 1956), la Haute Autorité a pris une initiative qui a permis d'étendre, au moins pour les mines de houille, l'action communautaire en matière de sécurité du travail.

D'accord avec les gouvernements, la Haute Autorité convoqua une conférence qui était chargée « de faire aux gouvernements réunis en Conseil Spécial de Ministres et à la Haute Autorité des propositions en vue de porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon ».

La conférence, dont la Haute Autorité assurait la présidence et le secrétariat, réunissait les représentants des gouvernements et ceux des travailleurs et des employeurs de l'industrie charbonnière.

Dans un très court délai, de septembre 1956 à janvier 1957, elle a élaboré de nombreuses recommandations relatives aux différentes questions que pose une politique de sécurité et portant sur les problèmes concrets qui se rencontrent dans la réalité quotidienne de l'exploitation.

La conférence a en outre émis le vœu de voir créer, selon les principes qui avaient présidé à sa propre composition, un organe à qui il appartiendrait de poursuivre son œuvre.

L'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille fut institué, sur proposition de la Haute Autorité, par une décision des gouvernements réunis dans le cadre du Conseil de Ministres, le 9 juillet 1957.

Il comprend deux représentants de chaque gouvernement, ainsi qu'un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs de l'industrie minière de chaque pays membre.

La préoccupation majeure de l'Organe permanent étant d'étudier les problèmes concrets qui se posent dans les conditions actuelles de l'exploitation, il recourt au concours d'experts non seulement qualifiés mais encore, la plupart du temps, très spécialisés.

Comme elle l'avait fait pour la conférence, la Haute Autorité assure la présidence et le secrétariat de l'Organe permanent.

La mission de l'Organe permanent est de provoquer, sur le plan des applications pratiques, entre les représentants des exploitants et des travailleurs de l'industrie charbonnière, ainsi que des administrations nationales compétentes, des échanges d'expériences qui aboutissent à l'élaboration de propositions concrètes relatives à des mesures pouvant être immédiatement mises en œuvre dans les charbonnages de la Communauté.

L'Organe permanent étend son activité à tous les problèmes de la sécurité dans les mines de houille, qu'il s'agisse des problèmes techniques, des problèmes du sauvetage ou des problèmes des facteurs humains de la sécurité.

Le 24 octobre 1963, une catastrophe où 29 mineurs ont trouvé la mort et qui a fait redouter un bilan encore plus lourd s'est produite dans la mine de fer de Lengede, en Allemagne. Cette catastrophe a remis en lumière les dangers qui menacent la vie et l'intégrité physique des mineurs de fer. Pour sa part, la Haute Autorité a estimé qu'un échange systématique d'expériences pratiques entre les repré-

sentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs contribuerait au progrès de la sécurité dans les mines de fer. Au cours de la session du 7 janvier 1964 du Conseil de Ministres, elle a donc demandé aux gouvernements d'accorder à l'Organe permanent, à l'égard des mines de fer, des compétences identiques à celles qu'il détient en ce qui concerne les mines de houille.

Considérant en outre que les maladies professionnelles ont des conséquences au moins aussi graves que les accidents, la Haute Autorité a demandé en même temps aux gouvernements d'étendre le champ d'activité de l'Organe permanent aux problèmes de la prévention des risques de maladies, tels qu'ils se présentent dans les deux secteurs miniers des industries de la C.E.C.A.

En mars 1965, le Conseil de Ministres a donné un accord partiel aux propositions de la Haute Autorité.

L'unanimité n'a pas pu se trouver pour accorder à l'Organe permanent, à l'égard des mines de fer, les compétences qu'il détient à l'égard des mines de houille.

En revanche, pour les charbonnages :

- La compétence de l'Organe permanent a été étendue à l'hygiène.
- Le Conseil a reconnu qu'en vertu de son mandat, l'Organe permanent était compétent pour s'occuper des questions médicales qui ont un rapport avec des problèmes de sécurité.

# PERSPECTIVES D'AVENIR

La réalisation d'une politique sociale européenne peut parfaitement admettre que les objectifs et les moyens diffèrent dans une certaine mesure d'un pays à l'autre. Elle postule néanmoins que l'Europe ait atteint un niveau de développement technique, économique et culturel suffisamment homogène et que les gouvernements soient animés d'une même volonté. En dernière analyse, seules des instances politiques seraient capables de décider la politique générale, à la fois économique et sociale, qui permettrait de mettre en œuvre une véritable politique sociale européenne. Ce n'est que dans le cadre d'une Europe politique qu'on trouverait une réponse à toutes les exigences de cette politique.

Le progrès technique et le passage des cadres nationaux au cadre communautaire sont les deux faits dominants de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Pendant les douze premières années du Marché Commun du charbon et de l'acier, ni l'un ni l'autre n'a entraîné, notamment grâce à l'action de la Haute Autorité, des dommages graves pour les mineurs et pour les travailleurs de la sidérurgie. Mais le proche avenir paraît devoir être marqué par un développement encore plus rapide du progrès technique et par une accélération de l'intégration. Le problème qui se pose maintenant est la détermination et l'application d'une politique sociale qui non seulement protège la main-d'œuvre contre certaines conséquences de l'évolution prévisible mais encore qui lui permette de tirer la maximum de profit de cette évolution.

Si on ne parvenait pas à garantir et à améliorer sensiblement le niveau de vie, l'activité économique et la construction de l'Europe seraient privées d'une grande partie de leur justification et de leur intérêt.

## LES PROBLÈMES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le premier objectif de la politique sociale est de donner du travail à une main-d'œuvre qui soit adaptée à ce travail et de le lui donner à l'endroit qui paraît le plus favorable, à la fois, pour les travailleurs considérés et pour la collectivité.

Il semble que la réforme des législations et l'intensification de la mise en œuvre des moyens classiques d'instruction, d'éducation et de formation professionnelle ne suffiraient pas pour adapter la qualification des ouvriers, des techniciens et des cadres en place à l'évolution technique, non plus d'ailleurs que pour assurer une préparation suffisante aux jeunes qui entreront prochainement dans la vie industrielle. La préparation des jeunes et le perfectionnement des adultes déjà occupés requièrent un immense effort d'invention pédagogique, qui s'appuie sur une meilleure connaissance du travail. Celle-ci résultera d'une étude permanente des tâches et d'une analyse approfondie des métiers et des fonctions dans des entreprises caractéristiques.

D'autre part, il ne paraît pas normal que la charge de la formation pèse sur les seuls services spécialisés des entreprises. Les responsables de la promotion du travail et de la culture populaire devraient recevoir des Pouvoirs publics les moyens puissants grâce auxquels ils pourraient soulager efficacement les industries.

Quant à la réadaptation des travailleurs et à la reconversion industrielle, elles ne relèvent pas exclusivement de ce qu'on nomme « le social » : elles interviennent au centre même de la vie économique et de la vie politique de la Communauté.

L'une des tâches les plus urgentes des institutions européennes et des gouvernements est de créer un équilibre régional.

L'outil dont disposent les institutions européennes a prouvé sa valeur. Il restera indispensable, compte tenu des transformations qui se produiront encore.

Il faut que les Exécutifs disposent d'une masse de crédits assez considérable pour qu'ils soient à même de contribuer efficacement à l'implantation d'activités nouvelles dans les régions où existent des ressources en main-d'œuvre.

## LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

D'une façon générale, la politique sociale vise en outre à apporter du bien-être, sous toutes les formes que celui-ci est susceptible de revêtir.

Quel est le meilleur moyen de faire profiter l'ensemble de la main-d'œuvre de l'accroissement de la productivité et de lui assurer les avantages qu'elle est en droit d'exiger du progrès technique?

Les employeurs et les travailleurs devraient orienter leur politique dans deux directions :

- l'élaboration d'un programme à long terme de réalisations sociales;
- la conclusion de conventions collectives européennes.

Ces conventions, qui seraient une étape décisive sur le chemin de l'harmonisation, ne sauraient constituer des accords précis. Plus que des accords, elles seraient des cadres, des guides. Il s'agirait seulement de conventions-types, comportant toutes les exceptions que justifieraient des situations particulières constatées dans tel ou tel pays. Les conditions de travail minima inscrites dans les conventions européennes seraient périodiquement révisées en fonction de l'évolution économique.

La sécurité sociale prend une place de plus en plus importante dans le niveau de vie de l'homme au sein de la société industrielle moderne. Le problème de ses bases de financement, qui se pose d'une façon particulièrement aiguë dans les mines en raison de la réduction des effectifs, doit donc faire l'objet d'une réflexion très approfondie. De plus, la sécurité sociale est régie presque exclusivement par des dispositions légales, qui relèvent par conséquent de la compétence de chaque gouvernement. Les accords complémentaires contractuels pourraient être des facteurs de l'harmonisation des prestations au niveau de la Communauté.

La Haute Autorité poursuivra sa politique d'aide à la construction et maintiendra son activité dans le domaine du logement au moins au même rythme que par le passé. Elle continuera aussi à préparer l'avenir, en procédant à des recherches et à des expériences portant sur l'accroissement de la productivité de l'industrie du bâtiment, sur le perfectionnement des éléments de construction (conception des cellules, aménagement intérieur des immeubles, implantation des ensembles), sur les services communs dont une population a besoin et sur la répartition des zones résidentielles dans les régions en cours de reconversion. Il faut repenser le problème du cadre de vie du travailleur, dans la maison et dans la cité. La progression des revenus doit se concrétiser dans l'amélioration des conditions de logement entendues au sens le plus large.

L'hygiène, la médecine et la sécurité du travail doivent progresser selon le même rythme que la technique. Il faut orienter les efforts scientifiques vers une meilleure connaissance des machines et des conditions de travail, afin de mieux adapter ces machines et ces conditions aux exigences humaines. Les nouveaux procédés de travail créant des problèmes nouveaux d'hygiène et de sécurité, il convient également d'approfondir l'étude des contraintes qui peuvent résulter de l'évolution des techniques de production. Une attention particulière sera accordée à l'analyse des situations dangereuses.

